

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

21333902



Déposé
01-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0768934341

Nom

(en entier) : **BeCOVER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Maurice Destenay 13
: 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Adeline BRULL, Notaire à Liège, le 27 mai 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

ONT COMPARU

1/ La société anonyme dénommée « Safran Aero Boosters » ayant son siège social à 4041 Herstal, Route de Liers 121, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.618.812.

2/ La société anonyme d'intérêt public dénommée « Société Fédérale de Participations et d'Investissement », en abrégé « SFPI », ayant son siège social à 1050 Bruxelles Avenue Louise 32 boîte 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0253.445.063.

3/ La société anonyme dénommée « Société Régionale d'Investissement de Wallonie », en abrégé « S.R.I.W », ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0219.919.487.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

A. CONSTITUTION

1. Les comparants déclarent constituer entre eux une société et requièrent le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « BeCOVER », ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13, au capital entièrement souscrit de cinquante millions d'euros (50.000.000,00€), représenté par 500.000 actions sans désignation de valeur nominale.

2. (on omet).

3. Les comparants déclarent souscrire les 500.000 actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, comme suit :

- par la SA Safran Aero Boosters : 125.000 actions numérotées de 1 à 125.000, soit pour 12.500.000,00 €

- par la SA d'intérêt public Société Fédérale de Participations et d'Investissement : 125.001 actions numérotées de 125.001 à 250.001 soit pour 12.500.100 €

- par la SA Société Régionale d'Investissement de Wallonie : 249.999 actions numérotées de 250.002 à 500.000 soit pour 24.999.900 €

Soit ensemble : 500.000 actions ou l'intégralité du capital.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de vingt millions d'euros (20.000.000 €) par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit vingt millions d'euros (20.000.000 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro (on omet).

B. STATUTS

Les comparants Nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BeCOVER ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes:

La réalisation d'essais technologiques dans le domaine aéronautique mais également dans le domaine des turbines terrestres et des turbines industrielles et dans les domaines scientifiques et de la recherche universitaire.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000,00€).

Il est représenté par 500.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 500.000, représentant chacune 1/500.000 du capital social, libérées à concurrence de quarante pour cent.

Article 6 : Appels de fonds

(on omet).

Titre III: Titres

Article 7 : Nature des actions

(on omet)

Article 8 : Nature des autres titres

(on omet)

Article 9 : Indivisibilité des actions

(on omet)

Article 10 : Cession et transmission des actions

(on omet)

Titre IV: Administration et représentation

Article 11 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 12 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 : Convocation du conseil d'administration

(on omet)

Article 14 : Délibérations du conseil d'administration

(on omet)

Article 15 : Procès-verbaux du conseil d'administration

(on omet)

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 17 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules ou conjointement. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle portera le titre d'administrateur délégué. Dans le cas contraire, elle portera le titre de directeur général.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration détermine le cas échéant la rémunération des personnes auxquelles il délègue des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

Article 18 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés, conjointement, par deux administrateurs, dont un nommé sur proposition de Safran Aero Boosters.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Elle ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

(on omet)

Titre V: Contrôle de la société

Article 20 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

(on omet)

Titre VI: Assemblée générale

Article 21 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 1er mercredi du mois de mai à 14 heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs

émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
 - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 23 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 24 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 25 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
 - sa signature et la date et le lieu de signature
 - le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
 - la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale
 - le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention
- Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 29 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts et à l'exception des décisions relatives à la rémunération des administrateurs qui ne pourront être valablement adoptées qu'à l'unanimité.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les décisions suivantes devront être prises avec l'approbation de Safran Aero Boosters :

- toute modification des statuts ;
- toute augmentation ou réduction du capital, ou toutes opérations similaires ;
- toute émission d'actions ou d'autres titres ;
- toute acquisition ou vente d'actions propres ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- tout changement important dans la nature et/ou l'étendue des activités de la société ;
- la dissolution, la liquidation, la fusion, la scission ou toute opération similaire.

Article 30 : Prorogation de l'assemblée générale

(on omet)

Article 31 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

(on omet)

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35 : Désignation des liquidateurs

(on omet)

Article 36 : Pouvoirs des liquidateurs

(on omet)

Article 37 : Mode de liquidation

(on omet)

Titre IX: Dispositions diverses

(on omet)

C. DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

A. Commencement

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2021.

La première assemblée annuelle est fixée au 4 mai 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.becover.eu

L'adresse électronique de la société est info@becover.eu

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4).

Sont appelés à ces fonctions pour une période de 3 années :

(i) Monsieur François LEHOT né le 28 mars 1969, domicilié rue du Chêne 2 à 4130 Esneux – Tilff (Belgique), nommé sur proposition de SAB (on omet)

(ii) la SFPI numéro d'entreprise : 0253.445.063, Avenue Louise 32/4 à 1050 Bruxelles, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur Denis RONDAY (né le 17 juillet 1975, domicilié Avenue Orban, 176 à 1150 Woluwe Saint-Pierre), nommée sur proposition de la SFPI (on omet)

(iii) la SA SPARAXIS numéro d'entreprise : 452.116.307, Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur Adrien GRABARSKI, (né le 1er août 1989, domicilié Avenue de Péville 98 à 4030 Grivegnée), nommé sur proposition de la SRIW (on omet)

(iv) la SA SAMANDA numéro d'entreprise : 480.028.848, Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur Olivier VANDERIJST, (né le 21 octobre 1960, domicilié Avenue Général Eisenhower 67 à 1030 Schaerbeek), nommé sur proposition de la SRIW (on omet)

Ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.

(on omet)

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Mandat spécial

Monsieur Jérôme MORHET prénommé ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(on omet)

B. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président.

A l'unanimité, le conseil décide :

- d'appeler à la fonction de président la SA SPARAXIS (numéro d'entreprise : 452.116.307, Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège), représentée par son représentant permanent Monsieur Adrien GRABARSKI ici présent et qui accepte.

- de confier à un comité de gestion composé de 1/ Monsieur Jérôme MORHET, 2/ Monsieur Adrien GRABARSKI prénommés, ici présents et 3/ Monsieur Denis RONDAY (on omet) qui acceptent, agissant conjointement (savoir tous les 3), les pouvoirs de gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société à l'égard des tiers et en justice dans le cadre de cette gestion et ce, à compter de ce jour. A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

(a) signer la correspondance journalière ;

(b) représenter la société à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris, notamment, le registre du commerce et toute administration fiscale ;

(c) signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à la société par le biais de toute société de courrier express ou de toute autre société ;

(d) représenter la société auprès des organisations patronales ou syndicales ;

(e) prendre toute mesure nécessaire à la construction du banc d'essai et au bon fonctionnement du centre d'essais ;

(f) prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;

(g) ouvrir ou clôturer tout compte auprès de tout établissement de crédit, en Belgique ou à l'étranger, et effectuer toute opération sur ces comptes ;

(h) signer, accepter ou endosser tout chèque, lettre de change, billet à ordre et tout document similaire ;

(i) demander et accepter tout prêt ou crédit, qu'il soit à court, moyen ou long terme.

Le comité de gestion pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres.

- d'approuver la signature du contrat relatif à la construction du banc d'essai, substantiellement en la forme présentée au conseil d'administration.

(on omet)

Adeline BRULL, Notaire

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte constitutif;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").